

Les conditions en vertu desquelles le Conseil pourra constater que le plan établi par la Conférence internationale pour la réduction des armements n'a pas été exécuté et que, par conséquent, le présent Protocole est devenu caduc, seront définies par la Conférence elle-même.

Tout État signataire qui ne se conformerait pas, après l'expiration du délai fixé par la Conférence, au plan adopté par elle, ne pourra bénéficier des dispositions du présent Protocole.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 2 octobre, mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et qui sera enregistré par lui à la date de son entrée en vigueur.

The grounds on which the Council may declare that the plan drawn up by the International Conference for the Reduction of Armaments has not been carried out, and that in consequence the present Protocol has been rendered null and void, shall be laid down by the Conference itself.

A signatory State which, after the expiration of the period fixed by the Conference, fails to comply with the plan adopted by the Conference, shall not be admitted to benefit by the provisions of the present Protocol.

In faith whereof the Undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Protocol.

Done at Geneva, on the second day of October, nineteen hundred and twenty-four, in a single copy, which will be kept in the archives of the Secretariat of the League and registered by it on the date of its coming into force.